

Les Cahiers de droit



CHRISTIAN BEAULIEU, *L'application de la Charte canadienne des droits et libertés au pouvoir judiciaire*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1995, 179 p., ISBN 2-89400-058-8.

Christian Brunelle

Volume 37, numéro 4, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043422ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043422ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brunelle, C. (1996). Compte rendu de [CHRISTIAN BEAULIEU, *L'application de la Charte canadienne des droits et libertés au pouvoir judiciaire*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1995, 179 p., ISBN 2-89400-058-8.] *Les Cahiers de droit*, 37(4), 1149–1154. <https://doi.org/10.7202/043422ar>

Chronique bibliographique

CHRISTIAN BEAULIEU, *L'application de la Charte canadienne des droits et libertés au pouvoir judiciaire*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1995, 179 p., ISBN 2-89400-058-8.

Depuis quelques années maintenant, la magistrature québécoise traverse une période difficile. Qu'il suffise de rappeler les incidents les plus marquants. D'abord, reprenant à son compte des propos entendus ailleurs, selon ses dires, le défunt juge Denys Dionne lance en pleine cour : « comme on dit, toute règle est faite [...] comme les femmes, pour être violée ». Novembre 1993, le juge René Crochettière remet en liberté un prévenu accusé de menaces de violence contre sa compagne. Imputant au magistrat la responsabilité pour les actes de violence dont elle craint être éventuellement l'objet, la victime reçoit pour toute réponse un message clair : « [...] si monsieur assassine madame, ça ne m'empêchera pas de dormir. Je ne ferai pas une dépression non plus. » Janvier 1994, la juge Raymonde Verreault, appelée à déterminer la sentence d'un homme qui avait pratiqué régulièrement la sodomie sur la fillette de sa concubine, présente comme un facteur atténuant le fait que l'agresseur ait « préservé la virginité » de la victime. Puis, automne 1994, alors qu'il préside un procès pour meurtre, le juge Jean Bienvenue soulève l'ire populaire par ses propos inqualifiables à l'endroit des femmes et des Juifs.

Jusque-là relativement épargnée par la presse et l'opinion publique¹, la magistrature

est dorénavant l'objet d'une attention accrue² qu'elle abhorre, par tradition³. L'insertion de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution du pays n'est pas étrangère, loin s'en faut, à ce phénomène. En élevant les juges au rang de gardiens des valeurs consacrées par ce texte fondamental, le Constituant commande logiquement d'eux qu'ils prêchent par l'exemple⁴. D'où l'attention grandissante que les médias, et la population à leur suite, prêtent à leur comportement. Aussi faut-il se réjouir, dans ce contexte, de la publication d'une monographie sur l'assujettissement des juges à la Charte canadienne.

Produit d'un mémoire de maîtrise déposé en mars 1994 à la Faculté de droit de l'Université de Montréal⁵, l'ouvrage de Christian Beaulieu s'intéresse à une question fondamentale, celle de savoir si les tribunaux judiciaires sont tenus d'observer les principes consacrés par la Charte constitutionnelle. Étonnante pour le néophyte qui pourrait être tenté de croire, non sans raison, que ce respect s'impose en tout temps, cette question n'en demeure pas moins d'une singulière acuité depuis que la Cour suprême du Canada

1. R. MORISSETTE, *Les juges, quand éclatent les mythes : une radiographie de la crise*, Coll. « Parti pris actuels », Montréal, vlb éditeur, 1994, pp. 9-12.

2. A. LAMER, « Le rôle du juge au xx^e siècle », dans Y.-M. MORISSETTE, W. MACLAUCHLAN et M. OUELLETTE (dir.), *La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, p. 1, à la page 8.

3. N'exhorte-t-on pas les juges à « éviter un style de vie flamboyant ou bien 'une conduite qui fait trop de bruit' [...] » : CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, pp. 17-18.

4. R. c. Mills, [1986] 1 R.C.S. 863, 940-941 (j. Lamer).

5. « Liste des thèses de maîtrise et de doctorat acceptées », (1994) 54 R. du B. 151, 157.

a jugé, voilà maintenant dix ans, que les ordonnances judiciaires rendues dans le cadre de litiges privés échappent à l'application de la Charte canadienne⁶.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à la revue d'une partie substantielle de la jurisprudence et de l'abondante doctrine portant sur le domaine d'application de la Charte canadienne, lequel, on le sait, est confiné à l'action gouvernementale. Le lecteur y trouvera un exposé théorique à la fois clair et bien documenté sur cette question complexe. Débordant sensiblement le cadre plutôt restreint que délimite le titre de l'ouvrage, l'auteur livre là des précisions utiles sur l'application de la Charte à diverses institutions gouvernementales et au produit de leurs activités. Sa démonstration est axée sur une thèse — dont il a jadis attribué la paternité aux professeurs François Chevrette et André Morel⁷ — selon laquelle « [...] tant l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* que l'article 32 de la Charte contribuent [...] à la définition du domaine d'application de la Charte ». Alors que le premier viserait l'activité *normative* de l'État, le second s'intéresserait au contrôle de son activité *institutionnelle* :

[...] il nous semble que les articles 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et 32 de la Charte viennent respectivement établir deux modes distincts d'insertion des droits et libertés dans l'ordre juridique. D'une part, la Charte se trouve à exercer un contrôle sur l'activité normative de l'État en veillant à ce que les règles de droit qui en émanent soient conformes à ses prescriptions. Et, d'autre part, la Charte assure le contrôle de l'activité institutionnelle de l'État en veillant à ce que l'autorité étatique, dans l'exercice de ses fonctions purement administratives, respecte pleinement les valeurs fondamentales que le Constituant a voulu y voir enchâssées. (p. 19)

Cette dichotomie laisse perplexe dans la mesure où une interprétation large et libérale de l'article 32 par la plus haute cour du pays l'aurait rendue parfaitement inutile. De fait, si ce n'est pour coller au texte d'un précédent discutables⁸, on cherche en vain en vertu de quelle logique une disposition essentiellement destinée à assurer la sanction d'une violation aux droits constitutionnels (l'article 52) pourrait venir combler les soi-disant lacunes d'une autre disposition (l'article 32) qui est justement coiffée de la rubrique « Application de la Charte »⁹. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître là un effort louable pour développer une théorie susceptible d'expliquer les décisions d'une Cour suprême qui, particulièrement en cette matière, semble parfois dire une chose et son contraire.

Pour l'auteur, la *common law*, produit de l'activité normative des tribunaux judiciaires, serait donc assujettie à la Charte par le biais de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'application de la Charte au pouvoir judiciaire ne s'arrêterait toutefois pas là. Les juges seraient également liés par le document constitutionnel s'ils exercent « certaines des activités prétorienues, qui présentent pour les fins de l'application de la Charte un caractère étatique [...] » (p. 74). Sous ce rapport, un juge exercerait une fonction gouvernementale visée par l'article 32 si :

- a) il enfreint l'une des garanties consacrées par les articles 11, 12, 13, 14 et 19 de la Charte canadienne « dans l'administration et le dénouement adjudicatif d'une enquête judiciaire » (pp. 75-76), ou si ;
- b) son intervention revêt un caractère public, c'est-à-dire qu'elle est :

8. *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.*, précité, note 6.

9. G. ORTIS, « The Charter, Private Action and the Supreme Court », (1987) 19 *Ottawa L. Rev.* 71, 86 : « [...] the role of subsection 52(1) is not to define the scope of application of the Charter, as some writers mistakenly maintained, but to affirm its supreme status and thus dispel any doubt the courts might entertain as to their power of review ».

6. *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.

7. Voir la note liminaire de son article publié il y a quelques années : C. BEAULIEU, « La Charte canadienne des droits et libertés : domaine d'application », (1992) 52 *R. du B.* 387.

i) d'une nature contraignante ou obligatoire pour les justiciables en général (*erga omnes*) et non seulement pour les parties au litige (*inter partes*);

ii) motivée par l'intérêt public (pp. 84-85).

Il faut saluer la contribution essentielle qu'apporte ici l'auteur pour clarifier l'état du droit. La grille d'analyse qu'il propose permet de réconcilier des arrêts qui apparaissaient contradictoires, même pour les initiés. De toutes les décisions rendues par la Cour suprême du Canada quant à l'application de la Charte canadienne au pouvoir judiciaire, pas une ne semble échapper à la méthode d'analyse suggérée¹⁰. Ce faisant, et comme le professeur Ghislain Otis l'avait fait avant lui¹¹, Christian Beaulieu démontre, de façon convaincante, que la thèse voulant que les juges échappent à l'emprise de la Charte canadienne tient davantage du mythe que de la réalité. En somme, conclut-il, « l'autorité judiciaire, si elle ne relève pas de l'appareil étatique selon sa définition organique, pourrait, selon les circonstances, être assujettie à la Charte au terme d'une évaluation fonctionnelle » (p. 86). Cet assujettissement demeure toutefois « limité, variable et occasionnel » (p. 87).

Si la violation des droits constitutionnels par les juges peut, en certaines circonstances, engager leur responsabilité, encore faut-il que les titulaires de ces mêmes droits jouissent d'une voie de recours efficace pour en faire assurer le respect. Certes, le paragraphe premier de l'article 24 de la Charte canadienne accorde à toute victime d'une violation ou d'une négation de ses droits et libertés le droit de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances. Toutefois, notre droit accorde aussi au juge une immunité « à l'encontre des poursuites civiles qui pour-

raient être entreprises contre lui en conséquence de l'exercice de ses fonctions judiciaires » (p. 117). Partie intégrante du principe de l'indépendance judiciaire, lequel jouit d'un statut constitutionnel, cette immunité est susceptible de se dresser sur la route du justiciable lésé qui cherche à obtenir un redressement. La seconde partie du volume s'intéresse à ce « conflit de valeurs constitutionnelles » (p. 125).

L'auteur amorce sa démonstration par une étude de la garantie d'indépendance judiciaire. L'on y apprend que deux parties la composent : l'indépendance d'adjudication puis l'impartialité judiciaire. La première partie est aussi divisée en deux, l'indépendance-statut, d'une part, et l'indépendance-état d'esprit, d'autre part. Raffinant davantage son analyse, il souligne que l'indépendance-statut présente à son tour deux volets. Le premier, qualifié d'« individuel », renfermerait les exigences reliées à l'immovibilité et la sécurité financière des juges. Le second volet, dit « collectif », aurait trait à « l'indépendance institutionnelle des tribunaux pour ce qui touche à toutes les questions administratives qui pourraient influencer la fonction décisionnelle des juges » (p. 113). La règle de l'immunité judiciaire contre les poursuites civiles participerait pour sa part de l'indépendance-état d'esprit (p. 117). Tout en nuances, l'exposé sollicite l'attention soutenue du lecteur et aurait gagné en clarté si l'on y avait greffé un tableau illustrant les nombreuses ramifications du concept d'indépendance judiciaire dont il est fait état.

S'attardant ensuite à l'immunité judiciaire, l'auteur trace une distinction entre les juges, selon qu'ils siègent aux niveaux supérieur ou inférieur. Cette distinction, note-t-il, perd cependant de son intérêt, particulièrement au Québec, du fait que le législateur assure à ces derniers « la même immunité que les juges de la Cour supérieure »¹². Selon la

10. C'est aussi vrai pour les affaires *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 et *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, qui sont postérieures à l'ouvrage.

11. G. Otis, « Judicial Immunity From Charter Review: Myth or Reality? », (1989) 30 *C. de D.* 673.

12. *Loi sur les privilèges des magistrats*, L.R.Q., c. P-24, art. 1. Il n'en a pas toujours été ainsi : *Mayrand c. Cronier*, [1981] C.A. 503, 505 (J. L'Heureux-Dubé).

règle qui semble se dégager de la jurisprudence récente, une action en responsabilité ne serait recevable « que s'il était démontré que le magistrat fautif [a] excédé sa juridiction en pleine connaissance de cause » (pp. 135-136)¹³. Se pose dès lors la question de savoir si une violation de la Charte canadienne par un juge témoigne, en soi, d'une erreur juridictionnelle. La jurisprudence et la doctrine n'apporteraient pas de réponses claires sous ce rapport¹⁴. Estimant pour sa part « que toute atteinte délibérée à un droit ou à une liberté [...] se devrait de constituer un excès de juridiction » (p. 139), l'auteur épouse « [...] l'idée qu'il puisse être intenté une poursuite en responsabilité civile à l'encontre du gouvernement aux fins de recouvrer des dommages-intérêts pour le préjudice découlant d'une atteinte judiciaire aux droits et libertés fondamentaux [...] » (p. 148). Cette solution, conclut-il, « permet d'éviter une confrontation directe entre l'immunité judiciaire et le droit à une réparation juste et convenable [...] » (p. 151):

L'harmonisation de toute extension à la magistrature du domaine d'application de la Charte, d'une part, et du principe de l'immunité des juges, d'autre part, requiert du juriste soucieux de redresser l'atteinte judiciaire aux droits et libertés d'un justiciable qu'il préconise l'une des solutions suivantes. D'une part, le redressement demandé pourra consister en l'octroi d'une réparation de nature procédurale qui n'attende pas à l'indépendance d'adjudication de la magistrature. Mais, d'autre part, si un tel redressement s'avère insuffisant pour pallier le préjudice souffert par le titulaire de la garantie à laquelle il a été judiciairement porté atteinte, l'octroi d'une réparation de nature pécuniaire reste malgré tout envisageable.

Cependant, la recevabilité d'une telle solution passe alors par l'imputabilité de la faute judiciaire au gouvernement, ce dernier devenant dès lors débiteur de la compensation pécuniaire à laquelle a droit le justiciable lésé par un magistrat. (p. 158)

Parmi les forces de l'ouvrage qui n'ont pas été relevées précédemment, on note aussi une expression soignée, une structure logique et la fluidité des transitions entre les parties, chapitres, sections et sous-sections. Malgré la complexité des problèmes abordés et les nombreuses nuances qu'ils appellent, l'on parvient à suivre aisément le développement. Compte tenu des tergiversations jurisprudentielles et doctrinales qui marquent le sujet, cela tient presque de l'exploit. Seule une phraséologie un peu longue pourra parfois nuire au rythme du lecteur. Au surplus, si cette monographie a pour objet premier le traitement d'une problématique toute canadienne, des incursions heureuses en droit américain, anglais et même indien (pp. 54-58) viennent également enrichir l'analyse.

Sans être majeures, l'ouvrage comporte certaines omissions que d'aucuns pourront regretter. Analysant brièvement la notion de « règle de droit », l'auteur privilégie une interprétation « formelle » qui exclut « les stipulations à caractère contractuel ainsi que l'ensemble des jugements rendus par les tribunaux » (p. 24). Ce faisant, l'on passe sous silence une étude de la professeure Danielle Pinard, laquelle démontrait bien la propension de la Cour suprême du Canada à favoriser plutôt une interprétation « légaliste », par nature plus extensive, du concept¹⁵. L'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*¹⁶ qui associe, en obiter, la clause d'une convention collective à une « règle de droit », et la récente affaire *Ross c. Conseil scolaire du district*

13. Notons que le législateur pourrait étendre l'immunité judiciaire même aux cas d'excès de juridiction : *Shaw c. Trudel*, (1982) 53 D.L.R. (4th) 481, 487 (Man. C.A.) (J. Twaddle).

14. Dans l'affaire *Dagenais c. Société Radio-Canada*, précitée, note 10, la Cour suprême du Canada précise que le juge qui, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, excède « les limites prescrites par les principes de la Charte » commet « une erreur de droit justifiant l'annulation » (J. Lamer, 875).

15. D. PINARD, « Les seules règles de droit qui peuvent poser des limites aux droits et libertés constitutionnellement protégés et l'arrêt *Slaight Communications* », (1991) 1 N.J.C.L. 79, 118-123.

16. *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229.

n° 15 du *Nouveau-Brunswick*¹⁷ confirment une fois de plus cette tendance.

En outre, certaines affirmations auraient pu être mieux étayées. Par exemple, au rang des « entités gouvernementales dont l'appartenance au corps étatique est manifeste », l'auteur classe d'emblée « les administrations municipales » (p. 33). Il semble aujourd'hui indéniable que les règlements municipaux sont assujettis à la Charte canadienne¹⁸. Toutefois, l'état actuel de la jurisprudence ne permet certes pas de conclure que les municipalités sont en tout temps liées par le texte constitutionnel¹⁹. Certaines de leurs activités pourraient ainsi échapper au contrôle judiciaire fondé sur la Charte²⁰.

Traitant du droit de « [...] tout inculpé » d'être jugé « par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable » (al. 11*d*), l'auteur affirme qu'« un juge de paix qui délivrerait un mandat de perquisition n'aurait pas à satisfaire aux exigences que pose cette disposition » (p. 100). Il est intéressant de noter que l'indépendance des juges de paix a de toute façon été confirmée plusieurs fois par la Cour d'appel du Québec²¹. Peut-être aurait-il été souhaitable que l'on en rende compte. Quant à l'article 7 de la Charte canadienne, on peut également regretter que l'auteur n'explique pas pourquoi cette disposition ne trouve pas place parmi les articles (11 à 14 et 19) qui, considère-t-il, « témoi-

gnent de l'intention du Constituant d'associer aux fonctions étatiques quelques-unes des fonctions de la magistrature pour les fins de l'application de certains droits particuliers » (p. 75).

Au moment d'aborder « les solutions envisageables » pour réconcilier « [...] le droit à une réparation juste et convenable au regard de l'immunité judiciaire », Christian Beaulieu écrit que cette immunité ne semble s'opposer « qu'à l'octroi d'une réparation de nature pécuniaire exigible du magistrat » (p. 145). Cette affirmation a de quoi surprendre d'autant que l'immunité judiciaire a, comme il en convient lui-même à juste titre, l'indépendance de la magistrature pour fondement (p. 117). Cette garantie d'indépendance ne devrait-elle pas protéger les juges « contre toute poursuite ou ennui pour actes et omissions dans l'exercice de leurs fonctions »²² ? Tout bien considéré, les mesures qui affectent le patrimoine d'un juge ne sont pas les seules qui puissent attenter à son indépendance. Pensons aux contraintes que pourraient présenter pour lui l'obligation de témoigner et de subir le contre-interrogatoire du procureur de la victime ou encore celle de rédiger, par exemple, une lettre d'excuses à titre de réparation. À cet égard, la question de la contraignabilité à témoigner du magistrat aurait peut-être mérité une plus grande attention. De fait, même si l'on épouse la thèse originale, privilégiée par l'auteur, de l'imputabilité de la faute du juge au gouvernement, il n'en demeure pas moins que la victime doit pouvoir établir l'atteinte à ses droits. Pour y parvenir, le témoignage du juge peut s'avérer nécessaire dans bien des cas. Le juge pourrait-il faire valoir son immunité judiciaire pour obtenir, du collègue appelé à juger sa conduite, la cassation du subpoena que le demandeur lui a fait signifier dans le cadre du litige qui l'oppose au gouver-

17. *Ross c. Commission scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825.

18. Voir notamment : *Ramsden c. Peterborough (Ville)*, [1993] 2 R.C.S. 1084; *Cabaret Sex Appeal Inc. c. Ville de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2133 (C.A.).

19. Il faut cependant signaler que dans l'arrêt *Ville de Dorval c. Provost*, (1996) 29 M.P.L.R. (2d) 131 (Qué. C.A.), on laisse entendre que les règlements et les actes municipaux seraient en principe soumis à la Charte canadienne (J. Rothman, 136).

20. *Godbout c. Ville de Longueuil*, [1995] R.J.Q. 2561 (C.A.), 2566-2567 (J. Baudouin), en appel (autorisation de pourvoi n° 24990).

21. [Voir notamment : *Valois c. Universal Spa Ltée*, [1987] R.J.Q. 296 (C.A.); *Lefebvre c. Gauthier*, (1989) R.L. 279 (C.A.); *Vachon c. La Reine*, [1992] R.L. 464 (C.A.).

22. *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, 10 juin 1983, E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.6, annexe IV, art. 2.24.

nement²³ ? L'arrêt *MacKeigan c. Hickman*²⁴ pourrait fournir un appui de taille au plaideur qui s'avise de présenter une requête en ce sens²⁵.

Enfin, il aurait été intéressant que l'auteur nous fasse part de son point de vue sur l'impact potentiel de l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*²⁶ sur la problématique qu'il aborde. Dans cette affaire, la majorité jugeait que le privilège parlementaire qui permet au président d'exclure les étrangers de l'enceinte de l'assemblée nationale avait une valeur constitutionnelle qui le plaçait à l'abri de toute contestation fondée sur la Charte canadienne. Parviendrait-on à la même conclusion dans le cas d'un litige où le privilège — lui aussi constitutionnel — de l'immunité judiciaire était appelé en renfort pour contrer les revendications d'un justiciable lésé dans ses droits fondamentaux ? La question demeure ouverte.

Cela étant, on aurait tort de voir dans ces dernières remarques une appréciation défavorable du livre recensé ; il n'en est rien. Elles témoignent au plus de l'ampleur du chantier et de la complexité du sujet auxquels le jeune chercheur a eu le courage de s'attaquer. Il faut lui savoir gré pour la rigueur dont il fait montre et l'éclairage qu'il apporte aux juristes préoccupés par l'application de la loi suprême du pays aux détenteurs du « troisième pouvoir ». On dit de la doctrine que « c'est le droit commenté, explicité, interprété, clarifié, ana-

lysé et synthétisé »²⁷. Force est de conclure que nous sommes ici en présence d'une véritable œuvre doctrinale.

Christian BRUNELLE
Ottawa

COLLECTIF, Relations entre économies industrialisées et économies en transition ou en développement. Aspects institutionnels et juridiques, Bruxelles, Bruylant et international de droit d'expression et d'inspiration françaises, 1995, 669 p., ISBN 2-909536-0205.

Ce volumineux ouvrage regroupe les communications présentées à l'occasion d'un congrès tenu à Rabat en novembre 1993 à l'invitation du roi du Maroc, Sa Majesté Hassan II, et sous l'égide de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF) et de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT).

Les actes du Congrès de Rabat, ce sont, pour l'essentiel, 63 textes provenant d'économistes, de juristes et de fonctionnaires nationaux et internationaux, conviés à une démarche importante, soit celle d'inventorier les voies de la construction d'un « droit mondialisé de l'économie » ou d'un « droit de l'économie mondialisée », comme l'exprime l'ancien premier ministre de la France et président de l'IDEF, M. Raymond Barre, en introduction de l'ouvrage.

Notons que les textes colligés dans cet ouvrage sont d'intérêt varié et de qualité fort inégale, sans compter le fait que plusieurs de ceux-ci ne revêtent maintenant qu'une valeur historique puisqu'ils ont été publiés avant la conclusion des accords de l'Uruguay Round en décembre 1993.

Cela étant, l'ouvrage se divise en deux parties, la première portant sur l'organisation des relations internationales concernant les mouvements de produits (marchandises et

23. La question n'est pas hypothétique et pourrait d'ailleurs se poser dans une affaire dont la Cour supérieure du Québec est saisie au moment d'écrire ces lignes : *Filion c. Procureur général du Québec et al.*, C.S. Hull, n° 550-05-002767-963.

24. *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796.

25. M.L. FRIEDLAND, *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*, Ottawa, Canadian Judicial Council, 1995, p. 35.

26. *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319.

27. A. DE THEUX et I. KOVALOVSKY, *Précis de méthodologie juridique : les sources documentaires du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1995, p. 187.